

ARRÊTÉ DU MAIRE

26.DST.565

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement sur l'emprise du marché hebdomadaire les vendredis. Annule et remplace l'arrêté 22.DST.418.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15, et L.3136-1,

VU la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021,

VU le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU les arrêtés préfectoraux n°2021/11-15 du 15/11/2021 portant diverses mesures nécessaires pour limiter la circulation du Virus Covid-19 dans le département de Vaucluse,

VU la délibération n°17.DST.094 du 28 mars 2017 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public et la délibération modificative n°19.DST.147 du 04 juin 2019, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération n°19.DST.374 du 20/09/2020 approuvant le règlement intérieur du marché hebdomadaire,

VU la délibération n° 25.DFCP.419 du 16 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints,

VU l'arrêté 26.DST.520 du 27 mai 2026 qui abroge et remplace le 26.DGS.440 du 30/04/2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public

VU le Code Sanitaire mis en place par le gouvernement,

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment l'hygiène, prescrite au niveau national,

CONSIDÉRANT le communiqué de presse du 1^{er} février 2022 indiquant que le préfet de Vaucluse a donc décidé de procéder à l'abrogation de l'obligation du port du masque en extérieur dans les zones à forte densité sur la voie publique à compter du 02/02/2022,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles, de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement du marché hebdomadaire avec le nettoyage, de prévenir tout incident et de prendre toutes les mesures visant à garantir la sécurité et l'ordre public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 22.DST.418.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement sont interdits les vendredis de 06h00 à 14h45 (fin de la manifestation et du nettoyage) sur les voies suivantes :

- Parvis de l'Eglise
- Rue Danton
- Place du 4 Septembre
- Place Jean Jaurès
- Rue de la Poste
- Rue Giraud (partie comprise entre la rue Raoul Follereau et le cours de la République)
- Rue Giraud (partie comprise entre le cours de la République et la traverse Auguste Blanqui)
- Cours de la République partie haute (entre les boulevards Victor Hugo, Jean-Baptiste Pécout et la place Jean Jaurès)
- Cours de la République, partie basse :
Côté pair : du boulevard Victor Hugo au chemin du Moulin
Côté impair : de la rue Kléber au boulevard Jean-Baptiste Pécout)

ARTICLE 3 : La circulation est interdite les vendredis de 06h00 à 14h45 (fin de la manifestation et du nettoyage) sur la voie suivante :

- Rue Marceau (partie comprise entre la rue Raspail et le cours de la République)
- Rue Colbert
- Rue Edgard Tarquin (excepté pour les riverains et dans le sens inverse de circulation)

ARTICLE 4 : La circulation est interdite les vendredis de 12h30 à 14h45 (fin du nettoyage) sur la voie suivante :

- Cours de la République, partie basse, dans le sens de circulation entre les rues Hoche et Kléber.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux articles 2 et 3, sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II, 10° du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivant du Code de la Route. L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules d'incendie, de secours, de Police, d'urgence ENEDIS et aux commerçants non sédentaires le temps de leurs installations, de leurs départs et ce, jusqu'à la fin de la manifestation et du nettoyage.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, des commerçants non sédentaires, par sa publication et son affichage.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis, le 16 juin 2026

Pour le Maire et par délégation,

Patrice CHASSAGNE

Adjoint au Maire

Patrice CHASSAGNE | Elu CTM




Le 16 juin 2026

Affiché le : 15 JUIN 2026

EMPRISE DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

- EMPRISE DU MARCHÉ
- ROUTES BARRÉES

